

## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Elections, des Associations  
et de l'Etat-civil  
Affaire suivie par Bertrand GERARD  
Tél 02.40.41.22.12  
Fax 02.40.41.21.47  
[bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

### LA PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 283 à L.293 et R. 131 à R. 148 ;
- VU** le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA/1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1er** : Dans toutes les communes du département de la Loire-Atlantique, les conseils municipaux se réuniront, conformément au décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, **le vendredi 30 juin 2017** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires (ou supplémentaires) et de leurs délégués suppléants.

Le nombre des délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans **le tableau joint en annexe**.

**Article 2** : L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin et les résultats devront être transmis le jour même à la préfecture.

**Article 3** : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants conformément à l'article LO. 286-1 du code électoral.

**Article 4 :** Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

**Article 5 :** Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.  
Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

**Article 6 :** Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Toutefois, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.  
Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins de Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Loire-Atlantique qui sont chargés de son exécution.

Nantes, le 16 JUIN 2017

**La préfète,**

pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY